



Arrêt

**n° 66 941 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
x

Ayant élu domicile : x

contre :

**la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, représentée par son collègue des
Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité paraguayenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. NOUNCKELE loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet du fait de la régularisation de séjour qui lui a été accordée.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS